

## **Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs**

**Réunion du 08 décembre 2011**

Présents : Melle RUAU  
MM. BECAVIN – CHALOUPY – DENEUX

### **Dossier n° 04 -2011/2012 - Réclamation posée par le club : LE MANS SC MODERNE opposant en date du 27/11/2011 VENDEE CHALLANS BASKET à LE MANS SC MODERNE**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de France Cadets,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,  
Après étude des pièces composant le dossier,  
Après audition de M. RAGAIGNE Stephen, président de LE MANS SC MODERNE, et M.  
LEMERCIER Mathieu, entraîneur de LE MANS SC MODERNE, régulièrement licenciés,

Attendu qu'à 20 secondes et 9 dixièmes de la fin du 3<sup>ème</sup> quart temps une remise en jeu est  
accordée à l'équipe de VENDEE CHALLANS BASKET,

Attendu qu'à ce moment, selon les rapports des officiels, l'appareil des 24 secondes affiche 9  
secondes,

Attendu que suite à la remise en jeu l'appareil des 24 secondes s'éteint,

Attendu qu'un joueur de l'équipe de VENDEE CHALLANS BASKET effectue un tir à 3 points et le  
réussit,

Attendu qu'à ce moment l'entraîneur de l'équipe de LE MANS SC MODERNE estime qu'il y a  
violation à la règle des 24 secondes,

Attendu que selon lui, il restait 10 secondes à jouer au chronomètre de jeu,

Attendu que les différents rapports des officiels montrent des estimations de l'affichage du temps  
restant au chronomètre de jeu allant de 11 secondes 3 dixièmes à 11 secondes 5 dixièmes,

Attendu que le moment de la lecture du chronomètre n'est pas précis et que le chronomètre de  
jeu ne s'est pas arrêté,

Attendu que l'aide arbitre estime que le chronomètre de jeu affichait 11 secondes 3 dixièmes au  
moment de la réussite du tir,

Attendu que l'aide arbitre précise qu'il ne peut dire si le ballon avait quitté les mains avant la fin  
de la période des 24 secondes,

Attendu que le dépassement éventuel du temps des 24 secondes n'est imputable qu'à une  
défaillance du matériel et que cela ne constitue pas une erreur d'application du règlement officiel  
de Basket Ball,

Considérant que ce point n'est pas spécifiquement couvert par le règlement officiel de Basket  
Ball mais qu'au titre des articles 46.13 et 47.8 du règlement officiel de Basket Ball l'arbitre a  
pouvoir de prendre toute décision et que cette décision est définitive et ne peut être contestée,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

**VENDEE CHALLANS BASKET : 77      LE MANS SC MODERNE : 64**